

Covid-19 et assurances

Point de vue de nos experts #1

Toutes les équipes de **Gras Savoye Willis Towers Watson** se sont mobilisées pour délivrer aux clients **un résumé** du fonctionnement des garanties des principaux contrats d'assurances **dans l'environnement complexe** dans lequel nous vivons actuellement.

Nous sommes en mesure de vous livrer aujourd'hui cette première approche générale et qui nous est apparue essentielle **de partager avec la communauté de nos clients.**

Bien évidemment vos interlocuteurs habituels restent **à votre disposition et tous joignables** pour aller plus loin et répondre à l'intégralité de vos questions.

Vous pouvez compter sur nous et nos équipes en cette période.

Olivier Porte

Directeur Affinitaire & Marchés Spécialisés

Sommaire

- 1 Assurance Dommages
- 2 Assurance Responsabilité Civile
- 3 Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants
- 4 Assurance Responsabilité liée aux Rapports Sociaux (EPL)
- 5 Assurance des Risques Cyber
- 6 Assurance Fraude
- 7 Assurance Risques Spéciaux (« Kidnap & Ransom »)
- 8 Assurance Annulation
- 9 Assurance Transport
- 10 Mission Professionnelle



1. Assurance Dommages - Pertes d'exploitation



Les polices **d'assurance Dommages aux Biens** couvrent traditionnellement les **Pertes d'Exploitation** consécutives à un événement garanti dans le contrat comme **par exemple** l'incendie, le vol, les inondations, ou les tempêtes.

Le Covid-19 n'est généralement pas un événement garanti, son impact sur le chiffre d'affaires n'est pas couvert par les Assureurs ni par le mécanisme des Catastrophes Naturelles.



Selon vos conditions, certaines polices peuvent proposer une couverture limitée des Pertes d'Exploitation sans Dommages mais les risques systémiques comme le Covid-19 sont souvent exclus.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

1. Assurance Dommages – Dommages matériels



Les polices d'assurance Dommages aux Biens **continuent** naturellement les dommages matériels pendant la fermeture éventuelle de vos locaux dont notamment ceux résultant des événements suivants :

- Vol
- Vandalisme
- Incendie suite à dommage électrique (bien penser à couper le courant !)
- Les inondations ou les tempêtes



Mais il faudra être attentif sur les délais de déclaration des sinistres.



En cas d'inoccupation d'un site, la couverture dommages **peut poursuivre son effet à condition** qu'un gardiennage opérationnel du site soit mis en place.

2. Assurance Responsabilité Civile - Contexte

Cas de mises en cause de la Responsabilité Civile de nos clients

(Fondements : Responsabilité délictuelle résiduelle, Responsabilité contractuelle plus appropriée et vraisemblable).

- 1 Inexécution totale ou partielle / retard de livraison des produits ou services
- 2 Faute inexcusable sous réserve que la maladie professionnelle soit établie et une réparation justifiée
- 3 Pertes financières d'un tiers chez qui un préposé de l'assuré (porteur du virus) aurait travaillé et qui doit fermer ses locaux
- 4 Sous réserve d'une faisabilité scientifiquement avérée : contamination chez notre assuré d'un produit (notamment alimentaire) par le virus livré à des tiers.

Deux hypothèses sont à étudier selon **le droit et la jurisprudence françaises** :

- Le COVID 19 constitue un cas de force majeure
- Le COVID 19 ne constitue pas un cas de force majeure

2. Assurance Responsabilité Civile – Cas de force majeure

Selon l'article 1218 du Code Civil « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Trois critères doivent être réunis pour invoquer le cas de force majeure :

- 1** **L'extériorité:** Le débiteur de l'obligation ne doit pas avoir de prise sur l'événement
- 2** **L'imprévisibilité:** L'événement « ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ».
- 3** **L'irrésistibilité:** Les effets de l'évènement « ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». L'irrésistibilité implique donc une appréciation du comportement du débiteur de l'obligation pendant toute la durée de réalisation de l'événement : de son fait générateur à ses conséquences.
C'est donc à une appréciation « in concreto » de l'irrésistibilité mais également de l'imprévisibilité que se livre la jurisprudence.

2. Assurance Responsabilité Civile – Cas de force majeure

Si l'évènement constitue un cas de force majeure les effets seraient alors les suivants (article 1218 alinéa 2) :



- **Empêchement temporaire** : Effet suspensif de l'obligation, cette dernière ne sera donc exécutée une fois l'empêchement levé.
Dans cette hypothèse les obligations sont suspendues jusqu'à la levée de l'empêchement à moins que le retard à moins que le retard et les conséquences qui en résulteraient pour le créancier ne justifient la résolution du contrat.



- **Empêchement définitif** : l'article 1218 du CC prévoit la résolution de plein droit les parties étant libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1
Dans cette seconde hypothèse le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations respectives.

Dans tous les cas, **si la force majeure est retenue, le débiteur est libéré de ses obligations** (partiellement ou totalement en fonction de la nature de l'empêchement) **et le créancier ne peut pas demander de dommages-intérêts pour inexécution du contrat.**

2. Assurance Responsabilité Civile - Cas de non force majeure

Si l'évènement ne constitue pas un cas de force majeure

Mobilisations d'éventuelles garanties des contrats de Responsabilité Civile.

1. Faute Inexcusable

- A. La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie. Il doit être établi que la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié victime laquelle a entraîné le décès ou un taux d'invalidité (peu probable dans ce dernier en l'espèce).
- B. La reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur qui aurait failli à son obligation de sécurité de résultat.

Si tel devait être néanmoins le cas aucune exclusion liée à ce type de pandémie dans les contrats n'est présente.

2. Inexécution totale ou partielle / retard de livraison des produits ou services

Il convient de vérifier les engagements contractuels entre les parties avant tout.

Les contrats d'assurance de responsabilité peuvent accorder des garanties liées aux conséquences pécuniaires causés au tiers (y inclus les clients) résultant du retard ou à la non livraison de produits ou services . Les rachats de garanties peuvent être plus ou moins larges et souvent rattachés à un événement accidentel lequel doit donc être soudain, imprévisible et extérieur.

Le COVID 19 est-il un événement accidentel ? Seule le juge est compétent pour répondre à une telle question.

Certains rachats sont plus étendus (Défaillance d'un fournisseur/d'un sous-traitant ou injonction administrative) mais la prudence est de mise s'agissant des circonstances exceptionnelles et d'une crise sanitaire sans précédent avec une dimension mondiale.

Les assureurs interrogés à ce jour ne se prononcent pas sauf à invoquer le cas de force majeure mais nous pourrions imaginer que ces deniers opposent le manque d'aléa.

3. Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants



La crise du Covid-19 peut conduire à **des réclamations introduites contre les dirigeants et mandataires sociaux** et leur société sur deux principaux fondements :

1

Mise en cause de la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux par un employé ou par plusieurs employés ayant été infecté(s) par Covid-19, ou par leur famille (en cas de décès) et qui considère(nt) que la société et ses dirigeants n'ont pas suffisamment bien agi pour protéger les employés (manquement aux règles d'hygiène et de sécurité).

Malgré l'exclusion standard applicable aux Dommages Matériels et Corporels, les frais de défense engagés par un assuré personne physique sont couverts et les dommages et intérêts dans certains cas.

2

Mise en cause de la société et de ses dirigeants par des actionnaires sur le fondement d'une communication financière erronée ou insuffisante (« misrepresentation ») au sujet de l'impact de la crise du Covid-19 sur la performance opérationnelle et financière de la société.

Il s'agit d'une réclamation relative aux valeurs mobilières (réclamation boursière) qui a vocation à être couverte (frais de défense et dommages et intérêts) par une police d'assurance RCMS

4. Assurance Responsabilité liée aux Rapports Sociaux (EPL)



La crise du Covid-19 peut conduire à **des réclamations introduites par un employé ou par un groupe d'employés** contre la société et de nature à être couvertes par une police d'assurance **Responsabilité liée aux Rapports Sociaux** (police EPL), et ce sur les fondements suivants :

1

Discrimination : Certains employés (ainsi que des candidats à l'embauche) pourraient être malmenés ou faire l'objet de suspicions du fait de leur provenance géographique.

2

Harcèlement moral : Les employés sont mis sous pression pour maintenir le niveau d'activité pendant la crise, ou doivent ensuite rapidement compenser les pertes subies pendant la période pendant laquelle l'activité a été fortement ralentie ou arrêtée.

3

Violation de la vie privée : Les employés sont interrogés sur leurs déplacements personnels, sur leur état de santé ainsi que celui de leur famille proche.

4

Représailles : Un employé se met volontairement en retrait d'évènements professionnels de crainte d'être contaminé par le virus à cette occasion et considère qu'il/elle a ensuite fait l'objet de représailles par son employeur.

5

Licenciement sans cause réelle et sérieuse : Un employé qui n'a pas appliqué les règles applicables au quotidien pour gérer au mieux la crise est licencié et conteste ensuite son licenciement.

5. Assurance des Risques Cyber



La gestion de la crise du Covid-19 conduit les sociétés à **recourir de façon massive au télétravail**.

Ce mode opératoire se traduit par un environnement de travail informatique potentiellement **moins sécurisé** (accès VPN, etc.) que dans les locaux de la société rendant les données en possession de la société et ses systèmes d'information **plus vulnérables face à une attaque Cyber**.

Par ailleurs, compte tenu de la gestion de la crise visant à assurer en priorité un maximum de continuité de l'activité, certaines lignes de défense IT peuvent être négligées ou réduites pendant cette période, conduisant des hackers à mener des attaques Cyber (ransomware, intrusion dans les systèmes d'information, etc.).

Enfin, compte tenu que les employés bénéficiant d'un ordinateur portable doivent par sécurité l'emmener tous les soirs pour assurer la continuité de leur activité en dehors de la société si nécessaire, le risque de perte ou de vol d'un ordinateur avec des données sensibles est accru.

Les polices d'assurance Cyber ont vocation à fonctionner et à couvrir les conséquences financières de ces sinistres pour autant que le niveau de protection du risque n'a pas été dégradé par rapport à la souscription de la police.

Compte tenu d'une **exposition accrue aux risques Cyber**, l'absence d'assurance Cyber ou une limite de garantie Cyber insuffisante pourrait potentiellement **conduire à des actions contre les dirigeants**.

6. Assurance Fraude



Compte tenu de la mobilisation des entreprises à gérer l'impact de la crise du Covid-19 sur leur activité et l'organisation du télétravail de ses salariés, le risque principal réside dans **la non-application de certaines procédures** en raison d'un environnement de travail dégradé et dans l'augmentation du risque de fraudes liées à ces failles :

1 **Fraudes internes** : Fraudes commises par un préposé (système de fausses factures, détournement de biens/valeurs, etc.)

2 **Fraudes externes** : Fraude au faux président, au faux RIB, etc notamment par des scénarii bâtis autour de la crise du Covid-19 pour mieux crédibiliser l'escroquerie et favorisés par l'éloignement des équipes.

Ces deux catégories de fraude, y compris dans le cadre de la crise du Covid-19, sont de nature à être couvertes par une police d'assurance Fraude.

7. Assurance Risques Spéciaux (« Kidnap & Ransom »)



La crise du Covid-19 peut conduire une société à **rapatrier certains de ses employés, et leur famille**, présents dans une zone géographique fortement exposée au Covid-19 afin de les mettre en sécurité.

Les frais engagés par la société pour rapatrier ses employés et leur famille ne sont pas pris en charge par une police d'assurance « Risques Spéciaux » (ou K&R) à la différence d'un rapatriement nécessité par des actes de terrorisme ou des violences politiques.



Malgré tout, dans la durée, au fil des pays et continents impactés, les dommages économiques causés par la pandémie pourraient prolonger l'instabilité politique dans certains pays, ou même créer à plus long terme, une menace de troubles civils en cas de récession économique voire provoquer une recrudescence des tensions entre certains états. Face à de telles perspectives, les garanties K&R pourraient être mobilisées notamment au titre des frais liés au rapatriement de collaborateurs et de leur famille.

8. Assurance Annulation

Les contrats d'assurances annulation **couvrent les pertes pécuniaires** (frais engagés ou pertes de recettes) consécutives à une annulation, un report, une délocalisation ou un abandon. Un report se limite souvent aux frais de report.



Les contrats français sont en format « tout sauf » couvrant toutes les causes d'annulation non exclues, étant précisé que sont exclues les épidémies ayant fait l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises ou l'OMS avant la souscription du contrat.

Pour que la garantie soit acquise, le contrat doit être souscrit avant la reconnaissance du Covid-19 comme épidémie.



Certains contrats excluait en sus certaines épidémies passées telles que le SRAS, H1N1, Zika, Ebola . Nous considérons que Covid-19 n'est pas assimilable au SRAS évoquée dans ladite exclusion car est différent du SRAS connu.

Les contrats anglais excluent l'ensemble des épidémies qui doivent faire l'objet d'un rachat.



S'il n'y a pas d'assurance, l'organisateur doit vérifier s'il est tenu de rembourser les spectateurs ou de payer les prestataires pour les prestations à venir, en fonction des clauses contractuelles. Nous pouvons conseiller nos Assurés en la matière.

9. Assurance Transport



Selon les conditions générales de **l'assurance Transport** (quelque soit le mode de transport), les dommages causés aux marchandises du fait du coronavirus qui empêche lesdites marchandises d'être acheminées à destination (port fermé, navire en quarantaine, etc) ou de l'être dans les délais normaux ne sont pas couverts. En effet, le retard est listé parmi les exclusions de garanties.

Toutefois, cette exclusion est « rachetable » notamment pour les dommages aux marchandises sous Date Limite de Vente/Date Limite de Consommation, et/ou les marchandises voyageant sous température dirigée.



Le *wording* de la police définira quels faits générateur à l'origine du retard peuvent déclencher l'application de la garantie (il est vrai que jusqu'à présent, la pandémie n'avait pas été envisagée parmi lesdits faits générateurs).

Toutefois certaines rédactions qui n'encadreraient pas la couverture dans une liste exhaustive d'événements à l'origine du retard, pourraient inclure le cas qui nous préoccupe.

9. Assurance Transport



De mêmes certaines polices prévoient des couvertures pour :

- les dommages aux marchandises durant la quarantaine
- les pénalités contractuelles du fait d'un retard de livraison
- les frais de voyage retour ou acheminement vers une autre destination en cas de rejet sanitaire par les autorités du pays de destination à condition que la situation sanitaire ne soit pas connue au moment du départ des marchandises



En conclusion, les conditions générales excluent les dommages dus au retard. Les conditions particulières peuvent racheter cette exclusion même, mais c'est du cas par cas.

10. Mission Professionnelle



La crise du Covid-19 peut amener les personnes en mission professionnelle à solliciter une assistance pour faire face à la crise

Ce qui est couvert:

- Les prestations d'assistance (rapatriement sanitaire) en accord avec les autorités administratives et médicales
- Les frais médicaux à l'étranger (Hospitalisation et ambulatoires)
- Présence de la famille (sous réserves des autorités administratives)
- Rapatriement du corps
- Immobilisation forcée dans un pays étranger
- L'annulation du voyage si l'assuré ou un membre de sa famille est décédé ou hospitalisé

Ce qui n'est pas couvert:

- Le décès et invalidité accidentels
- Le retour au domicile sans cause médicale du salarié à sa demande ou celle de l'entreprise
- L'annulation de voyage décidée par l'entreprise (ou par le salarié – droit de retrait)
- L'annulation de voyage suite à une mesure de confinement ou si l'assuré, malade, doit rester chez lui



Toutes les équipes de **Gras Savoye Willis Towers Watson** restent à votre écoute pendant cette période et restent pleinement mobilisées pour délivrer le meilleur service à ses clients et partenaires.

N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs habituels ou nos experts pour échanger sur votre situation.

Disclaimer

Les informations figurant dans la présente publication ont uniquement vocation à vous informer sur les conséquences prévisibles de la crise pandémique Covid-19 sur les principales garanties d'assurances du marché.

Ces informations revêtent un caractère général et n'ont nullement valeur de conseil personnalisé.

Par conséquent, il vous revient de vous rapprocher des experts de Gras Savoye Willis Towers Watson, qui vous assisteront pour étudier vos besoins spécifiques.

GRAS SAVOYE, Société de courtage d'assurance et de réassurance

Siège social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex. Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. www.willistowerswatson.com/fr-FR. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>). Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9.

© GettyImages.com / IStock - Gras Savoye Willis Towers Watson.